



COMMUNE DE HAUTEMORGES

**ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL
SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU**

Art. 1

La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour appareils de mesure principale et supplémentaires. Elle fixe en outre le prix maximum de l'eau pour la fourniture d'eau temporaire hors obligation légale (arrosages agricoles, chantiers de construction, etc.).

² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est calculée par m² de surface brute de plancher (SP) et la surface construite au sol (SCS) pour le commerce, l'industrie, l'artisanat, l'agriculture et au m³ de contenance pour les piscines.

² Cette surface (SP) est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la norme SIA 416 (2003), telle qu'indiquée dans la demande de permis de construire. La surface (SCS) est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la norme ORL 514 420. La SCS correspond à la surface cadastrale du bâtiment, telle que définie au registre foncier.

³ La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 100% au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.

⁴ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à :

- CHF 50.- par m² SP pour les bâtiments ou parties de bâtiments affectés principalement au logement
- CHF 25.- par m² SCS pour les bâtiments affectés au commerce, à l'artisanat ou à l'industrie
- CHF 25.- par m² SCS pour les constructions agricoles
- CHF 50.- par m³ de contenance pour les piscines

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'augmentation de la surface brute de plancher (SBP) ou surface construite au sol (SCS) ou volume de contenance pour les piscines résultant des travaux de transformation.

² Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.

² La taxe de consommation d'eau s'élève au maximum à CHF 2.70 par m³ d'eau consommé.

Art. 6

¹ La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

² Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 150 m³ d'eau consommée.

³ Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à CHF 100.- par unité locative.

Art. 7

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

² Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

- a) CHF 40.- pour un compteur de DN 20 mm ou de 3/4 pouce ;
- b) CHF 45.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c) CHF 50.- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1 ¹/₄ pouce ;
- d) CHF 65.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1 ¹/₂ pouce ;
- e) CHF 105.- pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à 1 ¹/₂ pouce.

³ Pour les compteurs supplémentaires (sous-compteurs) le tarif est identique

Art. 8

Pour la fourniture d'eau temporaire hors obligation légale (arrosages agricoles et chantiers de construction), le prix maximum de l'eau s'élève à :

- a) CHF 2.70 par m³ mesuré au compteur pour arrosages agricoles exclusivement ;
- b) CHF 2.70 par m³ mesuré au compteur pour chantiers de construction ;
- c) CHF 1'000.- forfaitaire pour habitation individuelle pour l'eau livrée pour des chantiers de construction non mesurée par un compteur ;
- d) CHF 1'000.- forfaitaire par unité locative pour l'eau livrée pour des chantiers de construction non mesurée par un compteur ;
- e) Pour les cas non précisés aux points a.b.c.d., 7% du montant de la taxe de raccordement sera perçu à titre forfaitaire ;
- f) Dans certains cas, des forfaits peuvent être accordés.

Art. 9

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Les tarifs de détail ainsi fixés par la Municipalité sont affichés sur le site internet et au pilier public. Ils entrent en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

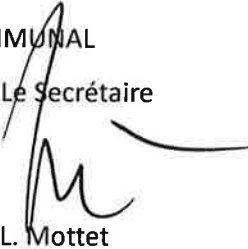
Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 juin 2022

PO.   

La Syndique M.-C. Gillieron Le Secrétaire J. Urben

Seal: MUNICIPALITE HAUTEMORGES

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 12 décembre 2022

Le Président D. Kohli Le Secrétaire L. Mottet

Seal: CONSEIL COMMUNAL HAUTEMORGES

Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) en date du :

12 JUIN 2023

L'atteste, La Cheffe du département :

